



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
DPPCL/BCLI/CC/JA

Arrêté n°16 0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5210-1-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-0848 du 4 juin 2002 fixant le classement des communes en zone de montagne et haute montagne dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2014140-0001 du 20 mai 2014 fixant la composition et la répartition des sièges attribués au sein de la commission départementale de coopération intercommunale de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°16-0408 du 9 mars 2016 modifiant l'arrêté n°16-0245 du 15 février 2016 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale de la Corse-du-Sud ;
- Vu** les avis des conseils municipaux, des conseils communautaires et des conseils syndicaux des communes et établissements publics de coopération intercommunale, émis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'avis du préfet de la Haute-Corse en date du 30 décembre 2015 sur le projet de schéma de coopération intercommunale de la Corse-du-Sud ;

Considérant que le projet de schéma de coopération intercommunale a été présenté à la commission départementale de coopération intercommunale de la Corse-du-Sud le 15 octobre 2015 ;

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de la Corse-du-Sud a, dans les conditions fixées par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales, adopté trois amendements au projet de schéma ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le schéma départemental de coopération intercommunale de la Corse-du-Sud est arrêté conformément aux dispositions de l'annexe jointe.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite dans un journal diffusé dans le département de la Corse-du-Sud.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la sous-préfète de Sartène sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 29 mars 2016

Le Préfet,


Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.